

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2022**

2022-08-250

**Règlement unifié numéro 645-2022 concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette**

---

**ATTENDU** que les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU** qu'une Municipalité ou Ville peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

**ATTENDU** que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité ou Ville relèvera uniquement des officiers municipaux;

**ATTENDU** que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 août 2022;

**ATTENDU** qu'un projet de ce règlement est déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022;

**ATTENDU** qu'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

**ATTENDU** que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 645-2022 ayant pour but d'établir les normes minimales à respecter pour l'ensemble des municipalités et villes de la MRC de Joliette applicable par les officiers désignés et les agents de la paix, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

### **SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1.1.1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 1.1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement unifié concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette. »

#### **ARTICLE 1.1.3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC de Joliette.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les officiers désignés et les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités et des villes faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Joliette et le ministre de la Sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.1.4 - VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### **ARTICLE 1.1.5 - PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité ou de la ville visant le même objet à moins que la municipalité ou la ville ait adopté des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soit moins restrictifs que le présent règlement.

#### **ARTICLE 1.1.6 - DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES**

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière ou du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

### **SECTION 1.2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1.2.1 - TITRES**

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 1.2.2 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

**« Agent de la paix »**

Tout officier de police, agent de police ou membre de la Sûreté du Québec.

**«Bruit»**

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

**«Chaussée»**

La partie du chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

**«Chemin public»**

La surface du terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie sur lesquelles sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers (ex : automobile, camions, etc.) et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**«Colporteur»**

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

**«Conseil»**

Le Conseil municipal de la municipalité ou de la ville.

**«Endroit public»**

Tout immeuble public et tout lieux généralement destinés à l'usage du public.

**«Immeuble»**

Tout terrain et tout bâtiment, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

**«Immeuble public»**

Tout terrain et tout bâtiment, propriétés de la Municipalité ou de la Ville incluant de façon non limitative : les rues, les parcs, sentiers, piste cyclable et les cours d'eau municipaux.

**«Officier désigné»**

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le greffier-trésorier, le directeur général, tout membre du Service des incendies, de même que toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil.

**«Parc»**

Immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou de la ville et est sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules moteurs.

**«Personne»**

Toute personne physique ou morale ou association.

**«Poubelle publique »**

Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

**«Rue»**

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

**«Service des incendies»**

Le Service des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée ou de la Ville de Joliette desservant le territoire des municipalités et villes de la MRC de Joliette.

**« Véhicule routier »**

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien : les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**« Véhicule de transport public»**

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

**«Véhicule moteur»**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf et les bicyclettes assistées d'un moteur. Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sont assimilés aux véhicules moteurs.

Sont exclus de la présente définition les bicyclettes déjà reconnues par le Code de la sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie, les autobus de la corporation de transport Joliette Métropolitain ainsi que les fauteuils roulants électriquement.

**SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.3.1 - CHARGÉS DE L'APPLICATION**

Les officiers désignés et les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

**ARTICLE 1.3.2 - AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les officiers désignés et tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité ou de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

**ARTICLE 1.3.3 - PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est, en conséquence, assujéti aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 1.3.4 - AUTORISATION DE VISITE**

Tout officier désigné, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la Municipalité ou la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. Entre 7 h et 19 h pour l'officier désigné et en tout temps pour un agent de la paix en conformité à la loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1, il peut entre autres :
- a) Demander que cesse une intervention effectuée en contravention au présent règlement ou encore demander que la personne cesse une activité dangereuse;
  - b) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
  - c) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - d) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - e) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout officier désigné par la Municipalité ou la Ville ou tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.3.5 - IDENTIFICATION**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'officier désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

### **CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE**

---

#### **SECTION 2.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ**

##### **ARTICLE 2.1.1 - VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ**

Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité ou la ville constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est considéré comme abandonné dans les cas suivants : il est stationné au même endroit depuis plus de 72 heures. Il n'y a aucune note ni indication sur le véhicule indiquant le retour du propriétaire ou du conducteur dans une période donnée.

#### **SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

##### **ARTICLE 2.2.1 - SOUILLURE DES VÉHICULES**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité ou de la ville;

Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité ou de la ville, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

##### **ARTICLE 2.2.2 - SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC**

Le fait de souiller le domaine public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence

ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.2.3 - POUSSIÈRE**

Le fait de provoquer ou de permettre le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout endroit constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE**

#### **ARTICLE 2.3.1 - IMMEUBLE PUBLIC OU AUTRE PROPRIÉTÉ**

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.3.2 - BORNE D'INCENDIE**

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.3.3 - VISIBILITÉ**

Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.4 - BRUIT**

#### **ARTICLE 2.4.1 - BRUIT**

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE MOTEUR**

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

#### **ARTICLE 2.4.3 - CLOCHERS ET CARILLONS**

Les dispositions concernant le bruit ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

#### **ARTICLE 2.4.4 - OUTIL MUNI D'UN MOTEUR**

L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

L'outillage ou la machinerie nécessaire à des travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement comme une génératrice, un compresseur, etc.) est prohibée de 20 h à 7 h.

Cet article ne s'applique pas aux travaux d'urgences nécessaires et réalisés par la municipalité ou ville et ses mandataires.

#### **ARTICLE 2.4.5 - SILENCIEUX**

Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.6 - AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE MOTEUR**

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.7 - RADIO D'UN VÉHICULE MOTEUR**

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur, lorsque le bruit émanant de ladite radio est audible à plus de cinq (5) mètres dudit véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.8 - CRISSEMENT DE PNEUS**

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.

#### **ARTICLE 2.4.9 - ARME À FEU OU À AIR COMPRIMÉ**

Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé à l'extérieur des endroits autorisés (par exemple : centre de tir) constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.10 - PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation de la municipalité ou ville, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.5 - DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

#### **ARTICLE 2.5.1 - SUR VÉHICULE MOTEUR**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

### **SECTION 2.6 - AUTRES NUISANCES**

#### **ARTICLE 2.6.1 - LUMIÈRE**

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 2.6.2 - MENDICITÉ**

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité ou de la ville constitue une nuisance et est prohibé à moins d'une autorisation de la municipalité ou de la ville.

#### **ARTICLE 2.6.3 - FOUILLER DANS LES BACS**

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou la Ville ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.7 - PARCS ET ENDROITS PUBLICS**

#### **ARTICLE 2.7.1 - FERMETURE**

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

Malgré ce qui précède, les parcs munis de clôtures barrées tel que le parc du Moulin-Fisk et le parc du Trou-de-Fée sont fermés au public de 21 h à 8 h.

#### **ARTICLE 2.7.2 - LORS DE LA FERMETURE**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, aires de jeux aménagées, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

#### **ARTICLE 2.7.3 - VÉHICULE MOTEUR**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs et sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables de la municipalité ou de la ville à l'exception des fauteuils roulants ou vélo électrique.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule moteur de type cyclomoteur « scooter » peut circuler sur une passerelle accessible depuis une rue ou une piste cyclable et ce, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue sans nécessiter le passage au travers d'un parc.

Le conducteur doit alors descendre de son véhicule et éteindre le moteur afin de circuler au côté de son véhicule. Cette obligation persiste du moment où le conducteur quitte la rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs, jusqu'au moment il réintègre une autre rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs.

#### **ARTICLE 2.7.4 - STATIONNEMENT DANS LES PARCS**

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser ou circuler un véhicule dans les espaces verts.

#### **ARTICLE 2.7.5 - FONTAINE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

#### **ARTICLE 2.7.6 - ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS**

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

#### **ARTICLE 2.7.7 - ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS**

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres bien qui s'y trouvent.

#### **ARTICLE 2.7.8 - HORAIRES**

Nul ne peut se trouver sur les aires de jeux aménagées telles que les patinoires, les piscines et les jeux d'eau, parcs de planche à roulettes, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

#### **ARTICLE 2.7.9 - ESCALADE**

Dans un immeuble public, une rue ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 2.7.10 - SPORTS DANS LES RUES**

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité, ou de la ville, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

#### **ARTICLE 2.7.11 - LAVAGE DE PARE-BRISE**

Il est défendu de se tenir sur la rue publique en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.

#### **ARTICLE 2.7.12 - FLÂNAGE**

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.13 - BÂTIMENT VACANT**

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

#### **ARTICLE 2.7.14 - INDÉCENCE**

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.

#### **ARTICLE 2.7.15 - TORSE NU**

Il est défendu d'être torse nu dans le quadrilatère formé par la place Bourget Nord et la place Bourget Sud.

#### **ARTICLE 2.7.16 - ÉTAT D'IVRESSE**

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.17 - FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.18 - BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

#### **ARTICLE 2.7.19 - URINE ET DÉFÉCATION**

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

#### **ARTICLE 2.7.20 - DESSIN-GRAFFITIS**

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

#### **ARTICLE 2.7.21 - COUTEAU**

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 2.7.22 - PANNEAU, POTEAU OU AFFICHE**

Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre affiche installée sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

#### **ARTICLE 2.7.23 - DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

#### **ARTICLE 2.7.24 - ARTISTES**

La présence et la sollicitation d'artiste, d'amuseur public, funambule et de musicien sont interdites dans les parcs et endroits publics de la municipalité ou de la ville à moins d'avoir été autorisé par la municipalité ou ville ou toute autre personne mandatée à cette fin par le Conseil municipal.

### **SECTION 2.8 - AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE**

#### **ARTICLE 2.8.1 - PAIX ET ORDRE**

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité ou de la ville.

#### **ARTICLE 2.8.2 - PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

#### **ARTICLE 2.8.3 - QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

À l'exception des agents de la paix et des officiers désignés, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, le locataire ou le représentant de ceux-ci.

#### **ARTICLE 2.8.4 - FRAPPER SUR UN BÂTIMENT**

Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, un volet ou une partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

#### **ARTICLE 2.8.5 - INJURES ET BATAILLES**

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la municipalité ou de la ville.

#### **ARTICLE 2.8.6 - TAPAGE**

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites de la municipalité ou de la ville.

#### **ARTICLE 2.8.7 - LANÇAGE D'OBJETS**

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.

#### **ARTICLE 2.8.8 - ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULE, LANCE-POIS OU SARBACANE**

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé à l'exception d'une activité approuvée par les instances municipales.

#### **ARTICLE 2.8.9 - RASSEMBLEMENTS**

Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Aux fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

#### **ARTICLE 2.8.10 - ASSEMBLÉE**

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 2.8.11 - ALIMENTS, BOISSONS, ESSENCE, FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Nul ne peut omettre ou refuser de payer le prix de ses aliments, boissons ou frais d'hébergement dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, un motel ou maison de pension et de son essence dans une station-service.

#### **ARTICLE 2.8.12 - DROITS D'ENTRÉE**

Nul ne peut omettre ou refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.

#### **ARTICLE 2.8.13 - FRAIS DE TRANSPORT**

Nul ne peut omettre ou refuser de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public ou taxi.

#### **ARTICLE 2.8.14 - ÉCOCENTRE**

À l'écocentre, il est défendu de jeter, déposer ou placer des matières ailleurs que dans les contenants prévus à recevoir lesdites matières. Des employés sont disponibles sur place pour aider à respecter cet article.

Toutes personnes qui ne respectent pas les directives émises par les préposés commettent une infraction au présent règlement.

### **SECTION 2.9 - COLPORTAGE**

#### **ARTICLE 2.9.1 - COLPORTEURS**

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la municipalité ou de la ville, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville.

### **SECTION 2.10 - CORPS POLICIER OU OFFICIER DÉSIGNÉ**

#### **ARTICLE 2.10.1 - MOLESTER**

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.10.2 - INSULTER**

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.10.3 - OBÉIR**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.10.4 - NUIRE**

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier désigné d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.10.5 - PORTER ASSISTANCE**

Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout agent la paix ou tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.10.6 - DONNER ACCÈS AUX IMMEUBLES**

Nul ne peut refuser à tout agent de la paix ou à tout officier désigné, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité ou de la ville.

## **CHAPITRE 3 - LE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 3.1.1 - STATIONNEMENT HIVERNAL**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité ou de la ville, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

### **ARTICLE 3.1.2 - STATIONNEMENT**

En tout temps, lorsqu'une signalisation interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique, le stationnement est prohibé.

### **ARTICLE 3.1.3 - CAMIONS**

En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité ou ville sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

### **ARTICLE 3.1.4 - VÉHICULES ROUTIERS**

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

### **ARTICLE 3.1.5 - VOIE CYCLABLE**

Sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville, là où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Il est également interdit à tous les véhicules moteurs de circuler sur une voie cyclable.

### **ARTICLE 3.1.6 - BORNE-FONTAINE ET SIGNAL D'ARRÊT**

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

### **ARTICLE 3.1.7 - INTERSECTION**

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur à moins de 5 mètres d'une intersection.

### **ARTICLE 3.1.8 - TROTTOIR ET TERRE-PLEIN**

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur sur un trottoir et un terre-plein.

### **ARTICLE 3.1.9 - DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule moteur stationné en contravention avec les articles précédents.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 4.1.1 - AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)

Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

En cas de récidive, le montant prévu est doublé.

### **ARTICLE 4.1.2 - AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

### **ARTICLE 4.1.3 - PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES**

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 4.1.4 - INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 4.1.5 - PAIEMENT**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

### **ARTICLE 4.1.6 - AUTRES RECOURS**

La Municipalité ou la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 4.1.7 - MOYENS LÉGAUX**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4.1.8 - DOMMAGES OCCASIONNÉS**

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **CHAPITRE 5 - ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 5.1.1 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, tous les règlements suivants portant sur le même objet ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 5.1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 17 août 2022

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier